

Conditions Générales Assurance Dommages Atouts Drones



assurance citoyenne

Votre contrat est constitué :

- par les présentes Conditions générales qui définissent les biens, les évènements et les risques assurables ainsi que les exclusions générales, et qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- par les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales à votre situation personnelle. Elles récapitulent les garanties souscrites, le montant de la cotisation. **Elles indiquent la Société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'Assureur.**

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Commission de contrôle :

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – située 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

Réclamations :

- Sans préjudice du droit pour vous d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre Service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

AXA France
Relations Clientèle AXA Entreprises
313 Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé sous 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

- Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'Assurance, en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Réglementation :

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

sommaire

section	page	contenu du chapitre
Synthèse des garanties proposées	3	
Chapitre 1 Le contrat	4	1. Objet du contrat
	4	2. Territorialité
Chapitre 2 La garantie « Dommages aux biens »	5	1. Biens et dommages que nous garantissons
	7	2. Capitaux assurés
	8	3. Mode d'indemnisation
Chapitre 3 La garantie Frais supplémentaires	10	Biens assurés
	10	Événements garantis
	10	Frais garantis
	10	Ce qui n'est pas garanti
	10	Capitaux assurés
	11	Indemnisation
Chapitre 4 Pertes d'exploitation	12	Ce que nous garantissons
Chapitre 5 La garantie légale Attentats et actes de terrorisme	14	Objet de la garantie
Chapitre 6 Les conditions de garanties et les exclusions générales	15	Les Conditions de garantie
	15	Les Exclusions générales
Chapitre 7 Le sinistre	17	Délais à respecter
	17	Déclaration
	17	Mesures à prendre
	17	Dispositions particulières
	18	Estimation des dommages - Expertise
	18	Paiement de l'indemnité
	18	Subrogation - Recours après sinistre

Chapitre 8	19	Formation et durée du contrat
La vie du contrat	19	Évolution de la cotisation, des capitaux et des franchises
	19	Garantie Pertes d'exploitation
	19	Révision du tarif
	20	Résiliation
	21	Vos obligations
	22	Autres assurances
	22	Paiement des cotisations
	22	Prescription
Chapitre 9	23	
Les définitions		

Synthèse des garanties proposées (*)

GARANTIES		BIENS ASSURÉS	ÉVÉNEMENTS GARANTIS
DOMMAGES AUX BIENS	systematique	Drones désignés aux Conditions particulières et Matériels embarqués	Tous dommages matériels, sauf exclusions spécifiques sur option, aux Conditions particulières : rachat de l'exclusion relative au Cyber détournement
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES	optionnelle	Drones désignés aux Conditions particulières et Matériels embarqués	Tous dommages matériels, sauf exclusions spécifiques
PERTES D'EXPLOITATION	optionnelle	Drones désignés aux Conditions particulières et Matériels embarqués	Tous dommages matériels, sauf exclusions spécifiques
ATTENTATS	systematique	Drones désignés aux Conditions particulières et Matériels embarqués	Tous dommages matériels, sauf exclusions spécifiques
RESPONSABILITÉ CIVILE Par Conventions Spéciales : « Responsabilité civile Atouts drones »	optionnelle	Drones désignés aux Conditions particulières et Matériels embarqués	Dommages corporels, matériels et immatériels causés au tiers

(*) Ce tableau représente une synthèse des garanties possibles et n'engage pas l'assureur sur le contenu des garanties réellement accordées.

Chapitre 1. Le contrat

1. Objet du contrat

Ce contrat a pour objet d'indemniser les dommages subis par vos machines et les pertes financières consécutives selon les garanties optionnelles que vous avez souscrites.

Il est composé :

- d'une garantie de base « Dommages aux biens » automatiquement accordée,
- de garanties optionnelles, « Frais supplémentaires » et « Pertes d'Exploitation », accordées que s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières,
- et de la garantie légale « Attentats et actes de terrorisme ».

2. Territorialité

Les garanties s'exercent :

- pour des sociétés exploitantes sur le Territoire Français.
- pour des télépilotes manœuvrant sur le Territoire Français.

Chapitre 2. La garantie « Dommages aux biens »

Cette garantie est automatiquement accordée aux conditions ci-après définies.

1. Biens et dommages que nous garantissons

Biens assurés :

Sont garantis :

- les drones (aéronefs télépilotés⁽¹⁾) à usage professionnel, désignés aux Conditions particulières,
- l'ensemble des matériels, équipements et accessoires permettant le fonctionnement des drones (radiocommandes, matériels pour le pilotage vidéo en immersion, parachutes et systèmes de secours intégrés aux drones, valises de transport),
- Les matériels embarqués sur les drones (caméras, appareils photos, capteurs).

Ne sont pas garantis les tablettes tactiles, les smartphones, utilisés ou non pour le pilotage ou la programmation des vols.

Limite de garantie des matériels embarqués :

Les matériels embarqués sur les drones sont garantis suivant les conditions de garantie définie ci-après et dans la limite de montant définie aux Conditions Particulières.

Dommages garantis :

Sont garantis les biens assurés contre toute détérioration, destruction soudaine et accidentelle ainsi que le vol et le vandalisme.

La garantie s'applique :

- en cours d'évolution des drones⁽²⁾,
 - au sol,
 - en cours de transport,
- en tous lieux dans le cadre de la territorialité.

En cours de transport, la garantie s'applique aux Conditions définies ci-après.

À titre d'exemple, ces dommages peuvent résulter :

- de chute, de choc, de collision,
- d'évènements d'origine interne ou externe : incendie, explosion, chute de la foudre, contact avec des fumées, avec des liquides ou des gaz,
- de facteurs humains : vol, vandalisme, fausse manœuvre, maladresse, négligence,
- d'incidents d'exploitation : dérèglement, défaillance des appareils de régulation, de sécurité,
- des effets du courant électrique : échauffement, court-circuit, surtension ou chute de tension, surintensité, défaillance d'isolement,
- de défauts : défaut de conception, construction, vice de la matière,
- d'évènements naturels : tempête, grêle...

Conditions de garantie

Condition de garantie des matériels embarqués :

Les matériels embarqués sur les drones sont garantis, à la condition qu'ils soient, au moment du sinistre, fixés sur les drones.

Définitions :

(1) L'aéronef est dit télépiloté lorsqu'il circule sans personne à bord.

(2) L'aéronef est dit « en évolution » lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.

S'il s'agit d'un aéronef à voilure tournante, la définition du risque « en évolution » s'étend au cas où l'aéronef étant arrêté, sa voilure est en mouvement.

Condition de garantie en cas de disparition :

La disparition de drone et du matériel embarqué est garantie, lorsqu'elle survient en cours d'évolution du drone, en cas de perte de contrôle du drone en vol. Dans ce cas, nous appliquons une franchise spécifique dont le montant est spécifié aux Conditions particulières.

Conditions de garantie en cours de transport :

Au titre de cette extension de garantie, nous garantissons les dommages matériels et les vols survenant en tous lieux, ainsi qu'au cours des transports routiers effectués par vous ou par vos préposés, aux Conditions définies ci-après.

Cas particuliers des matériels transportés à l'intérieur de véhicules :

Le vol des biens assurés se trouvant dans un véhicule en stationnement est garanti si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- 1. le vol des biens est consécutif à une effraction du véhicule, ou au vol du véhicule,**
- 2. le véhicule était lors du vol entièrement carrossé en matériaux durs, et fermé à clef,**
- 3. le vol est survenu dans la journée entre 7 h et 21 h,**
- 4. les biens n'étaient pas visibles de l'extérieur du véhicule.**

Cas particuliers des matériels transportés dans les lieux publics et les transports en commun :

Les biens sont également garantis contre le vol dans tous les lieux publics et dans les transports en commun (aériens, maritimes ou terrestres) ainsi que dans les gares, les aéroports, sous réserve :

- qu'ils soient en permanence sous la surveillance directe et immédiate de l'assuré, ou de ses préposés, ou des personnes qui l'accompagnent.**

Frais de réparation garantis

Nous garantissons les Frais de réparation ci-après décrits, que vous avez engagés à la suite d'un sinistre garanti, nécessaires pour la réparation des biens endommagés et justifiés par la production de mémoires, factures, bulletins de salaire, et suivant les modalités décrites au paragraphe « Mode d'indemnisation ».

Les Frais de réparation, comprennent :

- Les frais de recherche pour identifier l'origine du sinistre,
- le coût de réparation et de remplacement, si nécessaire, des pièces endommagées,
- le coût de main d'œuvre,
- les frais de démontage-remontage, de dépannage, de manutention,
- les frais de transport.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- 1 - Les pièces détachées de remplacement (exemples : batteries, hélices, cartes mémoires,...) et de manière plus générale, les pièces, éléments, outils ou composants de machine qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique à moins :**
 - que leur détérioration ou leur destruction ne résultent d'un sinistre garanti ayant également endommagé d'autres parties de la machine assurée,
 - ou bien, que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation d'autres parties du bien assuré détériorées suite à dommages garantis ;

- 2 - les dommages matériels et les vols survenus au cours des manutentions et transports routiers non effectués par vous ou par vos préposés ;
 - 3 - les dommages résultant d'une défectuosité des biens assurés, connue de vous ;
 - 4 - les frais destinés à remédier à des pannes, à des dysfonctionnements ou des défauts de réglage ;
 - 5 - le coût des opérations d'entretien ou de maintenance effectuées par vous ou un tiers (réparateur, constructeur) ;
 - 6 - le coût des réparations provisoires ;
 - 7 - les frais de modification, perfectionnement ou révision de vos machines, mêmes justifiés par la poursuite de vos activités à la suite d'un sinistre ;
 - 8 - les dommages résultant des essais ou expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement, d'une utilisation des machines non conforme aux normes du fabricant, vendeur ou installateur ;
 - 9 - les dommages causés, lors de survols de terrains, de surfaces ou de plans d'eau interdits à la circulation aérienne, sauf cas de force majeure ;
 - 10 - les dommages imputables à la violation délibérée :
 - des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement,
 - des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ;
 - 11 - les dommages d'ordre esthétique ne nuisant pas au bon fonctionnement des biens assurés (rayures,...) ;
- Et sauf convention contraire aux Conditions particulières :
- 12 - les dommages provoqués aux biens assurés alors que ceux-ci ne se trouvent plus sous votre garde et votre contrôle, ou suite à déroutement ou prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle d'aéronef en cours de vol (« Cyber détournement »).

2. Capitaux assurés

2.1. Valeurs des drones à déclarer

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

Vous devez déclarer la valeur de chaque drone et de l'ensemble des accessoires permettant le fonctionnement du drone (radiocommande, matériel et équipement de pilotage vidéo en immersion, parachute, valise de transport) et que vous souhaitez assurer, à la souscription et lors d'adjonction de drones.

La valeur des drones à déclarer (y compris accessoires), doit correspondre à la valeur de remplacement à neuf au jour de la déclaration.

Par définition la valeur de remplacement à neuf c'est le prix d'achat à l'unité du bien neuf, y compris les frais d'emballage, de transport, ainsi que les taxes et droits non récupérables et, notamment la TVA si vous ne la récupérez pas.

Est également considérée comme valeur de remplacement à neuf, la valeur figurant sur la facture d'achat du bien neuf, que la facture comporte une remise ou non.

La valeur que vous déclarez figurera aux Conditions particulières sous l'intitulé « valeur de remplacement à neuf ».

Conformément à l'article L 121-1 du Code des assurances, pour chaque machine assurée la valeur ainsi déclarée – réindexée au jour du sinistre - constitue une limite d'indemnité.

Disposition en cas de mauvaise déclaration

Au moment du sinistre :

- vous devez nous donner tout justificatif de l'exactitude de la déclaration des capitaux (factures,...),
- dans le cas d'une expertise, l'expert que nous désignerons, vérifiera l'exactitude des capitaux déclarés lors de la souscription.

En cas d'inexactitude, vous supportez :

- soit la nullité du contrat (article L 113-8 du Code des assurances),
- soit une réduction de l'indemnité (application de la règle proportionnelle de capitaux, article L 121-5 du Code des assurances).

Cas d'abrogation de la règle proportionnelle de capitaux :

Nous n'appliquerons pas la règle proportionnelle de capitaux énoncée ci-avant si l'écart entre la valeur déclarée du bien sinistré et sa valeur de remplacement à neuf n'excède pas 10 %, et ce, apprécié à la date de souscription du contrat.

2.2. Cas particulier des matériels embarqués

Les dispositions ci-avant ne sont pas applicables aux matériels embarqués (caméras, appareils photo, capteurs).

Ils sont garantis, sans déclaration de capital, à hauteur d'un montant défini aux Conditions particulières.

La règle proportionnelle de capitaux n'est pas applicable aux matériels embarqués.

3. Mode d'indemnisation

Cas du bien réparable

On entend par bien réparable un bien endommagé dont les frais de réparation sont inférieurs à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre du bien sinistré, diminuée de la vétusté.

Quand le bien sinistré est réparable, le montant de l'indemnité est égal aux frais de réparation sans application de vétusté.

Cas du bien non réparable

Quand le bien sinistré n'est pas réparable, notamment lorsqu'il est totalement détruit ou volé, le montant de l'indemnité est égal à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, diminuée d'un abattement pour vétusté, en fonction de l'ancienneté du matériel.

Déduction de la franchise et de la valeur de sauvetage

Sont déduits de la somme résultant de ces différents montants, la franchise et les éventuelles valeurs de sauvetage.

Détermination de l'abattement pour vétusté

La vétusté appliquée est :

- nulle, pour les biens âgés d'un an ou moins d'un an au moment du sinistre,
- de 1,5 % par mois depuis la date de 1^{ère} mise en service, avec un plafond d'abattement pour vétusté égal à 70 %, pour les biens âgés de plus d'un an au moment du sinistre.

L'abattement pour vétusté sera appliqué sur la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, du bien sinistré.

Toutefois, ces limites d'indemnité ne s'appliquent pas dans le cas de sinistre atteignant un bien acquis à crédit ou crédit-bail. Dans ce cas, les limites sont définies dans le paragraphe ci-après « Conventions de crédit-bail ou de crédit ».

Convention de crédit-bail ou de crédit

Nous convenons que, lors d'un sinistre total garanti par ce présent contrat, atteignant un bien acquis par l'intermédiaire d'un organisme de crédit ou de crédit-bail, nous désintéresserons en priorité l'organisme prêteur des sommes lui restant dues :

- si, les sommes restant dues au jour du sinistre, sont supérieures au montant de l'indemnité déterminée au paragraphe « MODE D'INDEMNISATION », nous lui rembourserons, lorsque le contrat de crédit-bail ou de crédit porte sur des machines neuves, le montant des sommes restant légalement dues, déduction faite de la franchise et des valeurs de sauvetage, c'est-à-dire :
 - en cas de crédit : la valeur de paiement anticipé, majorée de l'indemnité de paiement anticipé,
 - en cas de crédit-bail : la valeur de rachat anticipé, fixée à l'échéancier locatif, déduction faite de la TVA,
- si au contraire, les sommes restant dues au jour du sinistre, sont inférieures au montant de l'indemnité, nous vous verserons la différence dont nous aurons déduit la franchise et les valeurs de sauvetage.

L'organisme prêteur nous donnera quittance des sommes versées.

Chapitre 3. La garantie Frais supplémentaires

Cette garantie est optionnelle : elle n'est accordée que si mention en est faite aux Conditions particulières.

Biens assurés

L'ensemble des biens désignés aux Conditions particulières au titre de la garantie « Frais supplémentaires »,

Evénements garantis

Nous garantissons, dans la limite du montant figurant aux Conditions Particulières, les frais ci-après définis dans le paragraphe « Frais garantis » ayant pour origine un dommage matériel garanti au titre de la garantie « Dommages aux biens ».

Frais garantis

Frais supplémentaires

Nous garantissons les frais engagés d'un commun accord avec nous, au-delà des charges normales d'exploitation, c'est-à-dire au-delà de celles qui auraient existé en l'absence de dommage, pour poursuivre votre activité en cas d'interruption de fonctionnement de votre machine, pendant la période nécessaire à sa réparation ou à son remplacement.

Les frais supplémentaires garantis peuvent être ceux :

- de location d'un matériel de remplacement identique, ou si impossible à trouver, de même capacité,
- de main-d'œuvre supplémentaire,
- de surcoût de travail effectué en dehors de votre entreprise soit par une société spécialisée dans le travail à façon, soit sur une installation qui vous est confiée,
- de déplacement de personnes, de transport de pièces, de matières premières, de documents lorsque les travaux devront être effectués en dehors de vos locaux normaux d'exploitation,
- de réparation provisoire.

Ce qui n'est pas garanti

Outre les exclusions générales, nous ne garantissons pas :

- l'achat, la construction, la réparation ou le remplacement de tout matériel à moins qu'il ne soit effectué avec notre accord pour réduire les frais supplémentaires exposés. Si vous décidez de conserver le nouveau matériel, la valeur de ce bien acquis à cette occasion sera déduite du montant de l'indemnité,
- une privation de jouissance, une perte d'exploitation ou de recette.

Capitaux assurés

Les capitaux à assurer pour la garantie « Frais Supplémentaires » sont déterminés par vous en fonction des particularités de vos machines et de votre activité.

Les capitaux assurés sont mentionnés aux Conditions particulières. Ils constituent la limite de notre engagement par sinistre.

La règle proportionnelle de capitaux n'est pas applicable à cette garantie.

Indemnisation

Le montant de l'indemnité est égal au montant des frais engagés sur une période maximum de 12 mois, sans pouvoir excéder le montant fixé, le cas échéant, par expertise, déduction faite de la franchise.

Les économies ou réductions de frais, qui pourraient résulter, à la suite d'un sinistre, de l'inutilisation de votre machine ou de l'arrêt de l'activité de votre personnel, viendront en déduction de notre indemnité.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité ne saurait être supérieur au montant indexé au jour du sinistre des capitaux assurés pour la garantie « Frais Supplémentaires ».

Le paiement de l'indemnité sera effectué sur justificatifs.

Chapitre 4. Pertes d'exploitation

Cette garantie est optionnelle : elle n'est accordée que si mention en est faite aux Conditions particulières.

Ce que nous garantissons

Nous garantissons le paiement d'une indemnité en compensation :

- de la perte de Marge Brute résultant de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou de la réduction de l'activité de votre entreprise,
- et des frais supplémentaires engagés, avec notre accord, afin de réduire la baisse du chiffre d'affaires, qui sont la conséquence d'un sinistre garanti atteignant une machine pour laquelle vous avez souscrit la garantie « Pertes d'exploitation ».

Les machines, assurées au titre de la garantie « Dommages aux biens », sur lesquelles porte la garantie « Perte d'exploitation » sont précisées aux Conditions Particulières.

Elles sont affectées de leur pourcentage de contrôle du chiffre d'affaires.

Chiffre d'affaires

Le montant total inscrit au compte n° 70 du Plan Comptable (approuvé par l'arrêté du 27 avril 1982 et modifié par arrêté du 9 décembre 1986), des sommes payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans l'activité de l'entreprise et dont la facturation a été faite au cours de l'exercice comptable.

Marge brute

La Marge Brute est égale à la différence entre le montant « P » (produits) et le montant « C » (charges) obtenus ainsi :

« P » : c'est le résultat de la somme des comptes suivants :

- 70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises (chiffre d'affaires)
- 71 Production stockée
- 72 Production immobilisée

« C » : c'est le résultat de la somme des comptes suivants :

- 601 Achats de matières premières
- 6021 Achats de matières consommables
- 6026 Achats d'emballages
- 604 Achats d'études et de prestations de services
- 605 Achats de matériel, équipements et travaux
- 607 Achats de marchandises
- 603 Variation des stocks
- 609-629 R.R.R.O. sur achats
- 611 Sous-traitance
- 6241 Transport sur achats
- 6242 Transport sur ventes

Les sommes exprimées dans le Compte de Résultat avec le signe moins ou entre parenthèses, sont à retrancher.

Période d'indemnisation

C'est la période commençant le jour du sinistre, ayant pour durée maximale celle précisée aux Conditions Particulières et pendant laquelle les résultats de votre entreprise sont affectés par le sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat postérieure au sinistre.

Pourcentage de contrôle

Il indique le pourcentage de baisse du chiffre d'affaires que l'arrêt d'un bien assuré provoquerait au cours de la période d'indemnisation sans tenir compte de l'existence de moyens propres à réduire les conséquences de l'arrêt du bien assuré.

Ce pourcentage appliqué aux capitaux assurés constitue pour chaque machine la limite maximum d'indemnité.

Capitaux assurés

Le capital à garantir doit correspondre au montant de la marge brute du dernier exercice comptable affecté d'un coefficient de tendance générale de l'entreprise pour l'année en cours et l'année future et multiplié par la durée maximum de la période d'indemnisation exprimée en années, lorsque celle-ci est supérieure à 12 mois.

Chaque année, le capital garanti est actualisé en fonction du montant de la marge brute que vous vous engagez à déclarer dans les 7 mois suivant l'échéance principale du contrat.

ATTENTION

Si vous ne respectez pas le délai de déclaration de 7 mois prévu ci-dessus, vous perdez le bénéfice de dérogation à la règle proportionnelle de capitaux (L 121-5 du Code). Celle-ci devient alors applicable et l'indemnité est réduite dans la proportion qui existe entre la dernière marge brute déclarée et celle qui aurait dû être déclarée.

Indemnisation

La perte d'exploitation est évaluée par l'expert.

L'indemnisation est effectuée en prenant en compte :

- la perte de marge brute qui est obtenue en multipliant :
 - le taux de marge brute, au jour du sinistre, déterminé par l'expert,
 - par la différence constatée entre :
 - le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre, en tenant compte de la tendance générale de l'entreprise, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période, y compris celui éventuellement réalisé en dehors du lieu d'assurance, ou par des tiers pour votre compte.
- Pour l'évaluation du dommage Perte d'Exploitation, le chiffre d'affaires et le taux de Marge Brute sont estimés en tenant compte de la tendance générale de l'évolution de l'entreprise et des facteurs extérieurs et intérieurs ayant eu indépendamment du sinistre, une influence sur l'activité et les résultats de l'entreprise ;
- les frais supplémentaires pris en charge à hauteur du complément d'indemnité qui aurait été versé au titre de la perte de marge brute si vous ne les aviez pas engagés.

Les charges constitutives de marge brute que l'entreprise cesserait de supporter du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation, sont retranchées de l'indemnité ainsi calculée.

Taux de marge brute

Pour un exercice comptable donné, c'est le pourcentage que représente le montant de la marge brute par rapport à la somme du chiffre d'affaires annuel (70), de la production immobilisée (72) et de la production stockée (71).

Chapitre 5. La garantie légale Attentats et actes de terrorisme

Objet de la garantie

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs subis sur le territoire national causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à des dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat, au titre des garanties accordées par le contrat.

En outre si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux dommages causés, par les attentats et les actes de terrorisme, dans les conditions prévues au contrat.

La décontamination des déblais ainsi que leur confinement ne rentre pas dans le champ d'application de cette garantie.

Chapitre 6. Les Conditions de garantie et les Exclusions générales

Les conditions de garantie

Les garanties sont subordonnées au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- 1 - L'aéronef est utilisé dans le cadre d'une activité civile.
- 2 - L'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un titre de navigabilité ou d'un document en tenant lieu, valide et non périmé.
- 3 - L'aéronef doit être utilisé dans les limites de son titre de navigabilité ou des documents en tenant lieu. L'aéronef doit également être utilisé conformément aux agréments et autorisations reçus par l'exploitant.
- 4 - Le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire du certificat d'aptitude reconnu par la DGAC (Direction Générale de l'aviation Civile), ou de brevets, licences et qualifications en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe et pourvu des autorisations spéciales lorsqu'elles sont nécessaires, et ce en conformité avec la réglementation concernant les conditions de vol.
- 5 - L'exploitant doit avoir rédigé un Manuel d'Activités Particulières (MAP) d'aéronefs télépilotes tenu à jour ; il doit s'assurer que le « MAP » est connu et appliqué strictement par le personnel concerné.
- 6 - L'exploitant doit s'assurer avant tout vol que le vol est compatible avec les conditions définies dans le « MAP », et notamment :
 - que le vol relève bien d'un scénario opérationnel prévu dans le « MAP »,
 - que l'aéronef est bien autorisé pour le type de vol prévu et qu'il est apte au vol,
 - que le télépilote est bien autorisé pour le type d'aéronef et le type de vol prévu.
7. L'exploitant doit s'assurer que les notifications ou accords préalables au vol requis en fonction du site, de l'altitude ou de la nature du vol ont bien été effectués ou obtenus, et que les conditions définies dans un éventuel protocole sont bien respectées.

Les exclusions générales

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties, nous ne garantissons pas :

- 1 - Les vols commis sans effraction ou violence.
- 2 - Les vols ou tentatives de vol commis par vous, votre famille, vos préposés dans le cadre de leur activité ou toute personne ayant la charge des biens garantis.
- 3 - Les dommages consécutifs aux vices, malfaçons, erreurs, défauts qui existaient au moment de la souscription de ce contrat et qui étaient connus de vous.
- 4 - Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - la guerre étrangère ou la guerre civile,
 - les attentats et actes de terrorisme sauf pour les biens situés sur le territoire Français conformément à l'article L 126-2 du Code des Assurances,
 - une faute intentionnelle ou dolosive commise par vous-même ou avec votre complicité, ainsi que par vos mandataires sociaux (assuré personne morale).
- 5 - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire,

CONDITIONS GÉNÉRALES DRONES

LES CONDITIONS DE GARANTIE ET LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

- toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication, ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts, les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

L'ensemble de ces exclusions relatives à l'article 5 ne s'applique pas à la garantie « Attentats et actes de terrorisme ».

Chapitre 7. Le sinistre

Délais à respecter

Vous devez :

- Nous informer ou informer notre mandataire dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les CINQ JOURS ouvrés. Ce délai est de DEUX JOURS ouvrés en cas de VOL.

Si, vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous sommes en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce sinistre si nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

Déclaration

- nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise responsable des dommages et la durée prévue pour une reprise totale de l'activité de l'entreprise,
- nous faire parvenir une copie de votre contrat d'entretien en cours de validité au jour du sinistre,
- nous communiquer, sur simple demande, et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise,
- nous justifier, sur simple demande de notre part ou de notre expert, l'existence et la valeur des biens assurés (factures des machines ou autres documents),
- nous apporter toutes pièces justificatives des dépenses engagées.

Mesures à prendre

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis et, si la garantie « Pertes d'exploitation » a été souscrite, réduire au minimum l'arrêt total ou partiel du fonctionnement des installations,
- ne faire procéder aux réparations qu'**après avoir obtenu notre accord écrit**. L'absence de réponse de notre part dans un délai de 10 jours après réception de votre demande vaut acceptation,
- prendre les mesures utiles à la constatation des dommages, notamment en conservant les pièces endommagées ou remplacées.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages, vous employez comme justification des documents inexacts ou vous usez de moyens frauduleux, vous n'aurez droit à aucune indemnité sur l'ensemble des risques concernés par ce sinistre.

Dispositions particulières

En cas de vol

Vous devez :

- déclarer le vol aux autorités locales de police dans les deux jours suivant le moment où vous en avez eu connaissance,
- déposer une plainte entre les mains du Procureur de la République.

En cas d'attentats et d'actes de terrorisme

Conformément à la loi du 9 septembre 1986, vous vous engagez à accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités compétentes, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

L'indemnité à notre charge ne vous sera versée que sur présentation du récépissé délivré par l'autorité compétente, et si vous signez une délégation à notre profit à concurrence des sommes que nous vous aurons versées.

Estimation des dommages - Expertise

Les dommages sont normalement fixés de gré à gré. Faute d'accord, il est convenu d'avoir obligatoirement recours à une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs. Nous choisirons chacun un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Si l'un de nous ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu dans lequel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de vous ou de nous, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise, après sinistre, s'effectue, en cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, avec vous.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination.

Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours, à compter de l'accord amiable sur son montant ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les intérêts légaux commencent à courir à partir de la date de cette décision.

Subrogation - Recours après sinistre

Nous sommes subrogés, dans la limite des sommes que nous vous avons versées, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre. Vous ne devez pas nous empêcher de les exercer.

Sous peine de non garantie, vous devez (à notre demande) en cas de dommage garanti imputable au constructeur, fournisseur, installateur ou loueur, lorsque celui-ci refuse la prise en charge du sinistre lui présenter par lettre recommandée votre réclamation et nous fournir tous les éléments pouvant mettre en cause sa responsabilité pour préserver nos droits à recours.

Si, par votre action, nous ne pouvons faire le recours, nous serions déchargés de notre garantie envers vous dans la mesure où nous n'aurions pu exercer la subrogation contre les responsables du sinistre.

Chapitre 8. La vie du contrat

Formation et durée du contrat

Ce contrat est formé dès l'accord des parties. Signé par vous et par nous, il constate nos engagements réciproques.

Toutefois, il ne produit ses effets qu'à partir du jour indiqué aux Conditions Particulières.

Il est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Si celles-ci comportent la mention « **avec tacite reconduction** », le contrat est, à l'expiration de cette durée, reconduit de plein droit, d'année en année, sauf dénonciation par vous ou nous avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, en respectant le délai figurant aux Conditions Particulières.

Évolution de la cotisation, des capitaux et des franchises

A l'exception de la garantie des Pertes d'exploitation, le montant des capitaux assurés et des franchises est modifié en fonction des variations de l'indice Bris de Machines :

- A l'échéance annuelle, proportionnellement à la variation de l'indice constatée entre :
 - l'indice d'échéance qui est l'indice le plus récent porté à notre connaissance deux mois au moins avant le premier jour du mois de l'échéance de la cotisation figurant sur la quittance,
 - l'indice de base qui est l'indice le plus récent porté à notre connaissance avant la souscription ou la modification du contrat et figurant aux Conditions Particulières.
- En cours d'exercice, dans le cas de remplacement, (c'est-à-dire adjonction ou retrait de matériel ou modification des garanties ou des éléments administratifs), proportionnellement à la variation de l'indice constatée entre l'indice valable à ce moment, (qui sera précisé sur le remplacement établi à cette occasion) et l'indice de la dernière échéance passée.
- A l'occasion d'un sinistre, proportionnellement à la variation de l'indice constatée entre l'indice au moment du sinistre et l'indice figurant sur le dernier remplacement, ou sur l'affaire nouvelle si aucun mouvement de remplacement n'a été effectué.

Si l'indice n'était pas publié dans les quatre mois suivant la publication de l'indice précédent, il serait remplacé par un indice établi par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à notre requête et nos frais.

La cotisation que vous aurez à régler est calculée à partir des capitaux assurés indexés et des règles tarifaires valables à l'échéance annuelle ou en cours d'exercice à l'occasion d'un remplacement et est majorée des coûts de gestion, des majorations légales et des taxes d'assurance.

Garantie Pertes d'exploitation

La cotisation payée en début d'année d'assurance est une cotisation provisionnelle calculée sur la Marge Brute provisionnelle pour cette même période.

Après la clôture de chaque exercice comptable, vous vous engagez à déclarer, au plus tard dans un délai de 7 mois, le montant de la Marge brute annuelle tel qu'il résulte des comptes de l'exercice comptable clos.

La cotisation définitive pour l'exercice d'assurance écoulé et la nouvelle cotisation provisionnelle sont calculées à partir de la Marge Brute ainsi déclarée et donnent lieu, soit à un complément, soit à un remboursement de cotisation par rapport aux cotisations déjà perçues pour les mêmes périodes.

Révision du tarif

Si nous sommes amenés à réviser notre tarif en dehors de toute variation de l'indice, la cotisation sera modifiée dans la même proportion à l'échéance annuelle de la cotisation suivante. Vous aurez alors la possibilité de résilier le contrat, par lettre recommandée, dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle vous avez eu connaissance de la modification. La résiliation prendra effet un mois après

l'expédition de cette lettre et nous pourrions réclamer une cotisation calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation sera considérée comme acceptée.

Résiliation

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par VOUS : adressée à notre mandataire ou à notre siège,
- par NOUS : adressée à votre dernière adresse connue.

Le délai de préavis sera décompté à partir de la date figurant sur le cachet de la poste de la lettre recommandée.

A l'échéance annuelle du contrat :

Par vous ou nous

- En respectant le délai de préavis figurant aux conditions particulières.

Par vous

- En cas de majoration des tarifs, hormis le cas de l'adaptation des cotisations prévue au paragraphe « Évolution de la cotisation, des capitaux et des franchises ».

Avant l'échéance annuelle du contrat :

- dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Par vous ou par nous

- En cas de survenance d'un des événements prévus par l'article L 113-16 du Code lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement, elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

Par l'héritier ou l'acquéreur, d'une part ou par nous d'autre part

- En cas de décès de l'assuré ou l'aliénation de la chose assurée (article L 121-10 du Code).

Par nous

- En cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code).
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code).
- Après sinistre. En contrepartie vous aurez le droit de résilier les autres contrats souscrits par vous auprès de nous dans le délai d'un mois de la notification de résiliation du contrat résilié (article R 113-10 du Code).

Par vous

- En cas de diminution de risque, si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L 113-4 du Code). La résiliation prendra effet trente jours après la dénonciation.
- Si nous résilions après sinistre un autre contrat souscrit par vous (Art. R 113-10 du Code).
- En cas de transfert de portefeuille (article L 324-1 du Code).

De plein droit

- En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code).
- En cas de retrait de l'agrément de notre Société (article L 326-12 du Code).

- En cas de réquisition de propriété des biens assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.
- En cas de retrait de notre agrément (article L 326-1 du Code).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Nous la rembourserons si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette fraction de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité en cas de non-paiement de la cotisation.

Vos obligations

A la souscription du contrat

Vous devez nous déclarer toutes les circonstances connues de vous et qui sont de nature à nous permettre d'apprécier les risques que nous prenons en charge.

Vous devez fournir toutes les informations nécessaires à la souscription du contrat.

En cours de contrat

- . Vous devez déclarer dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous avez connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendant de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous aviez faites lors de la souscription ou de la dernière déclaration.
- . Vous devez veiller à ce que les machines assurées soient uniquement utilisées pour effectuer les travaux pour lesquels elles ont été conçues et se trouvent dans un état normal d'entretien et de fonctionnement. Vous vous engagez :
 - à ne pas les surcharger au-delà de ce qui est techniquement admis par le constructeur,
 - à observer les prescriptions réglementaires en vigueur,
 - à effectuer tous les travaux de modification ou de réparation préventifs pour empêcher la survenance d'un dommage prévisible par suite des conditions et/ou de la durée de l'exploitation ou de fonctionnement des machines assurées.

En cas de sinistre dû à l'inobservation manifeste de tout ou partie de ces obligations et engagements, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour nous.

Forme des déclarations

Les déclarations doivent être notifiées par lettre recommandée adressée à notre siège social ou chez notre représentant.

Modifications du risque

- . Lorsque la modification des circonstances à déclarer constitue une aggravation du risque : nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation ou bien résilier le contrat. Dans le premier cas, si un délai de trente jours à compter de notre proposition, vous la refusez ou si vous n'y donnez pas suite, nous pouvons résilier le contrat.

En cas de résiliation, celle-ci prend effet dix jours après que nous vous ayons adressé la notification.

- . Lorsque la modification des circonstances à déclarer constitue une diminution du risque : vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation.

Si nous n'y consentons pas, vous avez le droit de dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation.

Déclarations inexactes ou incomplètes

Toute omission ou déclaration inexacte à la souscription ou au cours du contrat entraîne l'application des sanctions prévues par le Code :

- . réduction des indemnités dans la proportion existant entre la cotisation payée et la cotisation qui aurait été due si le risque avait été correctement déclaré (art. L 113-9 du Code),
- . la nullité du contrat si la déclaration est faite de mauvaise foi (art. L 113-8 du Code).

Autres assurances

Si vous avez souscrit auprès de plusieurs assureurs des contrats contre un même risque, vous devez leur communiquer l'existence de tous les autres contrats selon les dispositions de l'article L 121-4 du Code. Les articles L 121-3 et 121-1 du Code seront alors appliqués. Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Paiement des cotisations

Vous devez régler, à la souscription ou aux échéances prévues, par l'intermédiaire de notre mandataire dont dépend le contrat, la cotisation annuelle ou - dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation - et les coûts de gestion dont le montant est indiqué sur la quittance, ainsi que les majorations légales et les taxes d'assurance.

La cotisation annuelle peut être réglée en plusieurs versements majorés du coût de fractionnement.

Les dates d'échéance sont précisées aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie et résilier le contrat dans les conditions prévues par le Code.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Chapitre 9. Les définitions

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

Vous

Le Souscripteur, le Sociétaire ou toute personne à qui la qualité d'assuré pourra être attribuée par le contrat.

Nous

La Société d'assurance mentionnée aux Conditions particulières.

Code

Code des Assurances.

Aéronef

Tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs.

Aéronefs assurés

Tout aéronef désigné aux Conditions Particulières.

Aéronef « en évolution »

L'aéronef est dit « en évolution » lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.

S'il s'agit d'un aéronef à voilure tournante, la définition du risque « en évolution » s'étend au cas où l'aéronef étant arrêté, sa voilure est en mouvement.

Aéronef « au sol »

L'aéronef est dit « au sol » lorsqu'il n'est pas « en évolution ».

Aéronef télépiloté

L'aéronef est dit télépiloté lorsqu'il circule sans personne à bord.

Application de la règle proportionnelle de capitaux :

S'il résulte des estimations, au jour du sinistre, que le capital garanti est inférieur à la valeur de remplacement à neuf du bien assuré, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour la différence, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage.

Effraction

Selon l'article 132-73 du Code pénal.

L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Franchises

Elles sont précisées aux Conditions particulières et s'appliquent par événement et par garantie.

- **Dommages aux biens**

C'est la somme, restant à votre charge, toujours déduite du montant de l'indemnité. La franchise s'applique en fonction de l'indice en vigueur au jour du sinistre.

- **Frais supplémentaires**

C'est la somme, restant à votre charge, toujours déduite du montant de l'indemnité. La franchise s'applique en fonction de l'indice en vigueur au jour du sinistre.

- **Pertes d'Exploitation**

Vous garderez, dans tous les cas, à votre charge une franchise correspondant à la perte de marge brute constatée pendant la durée de la franchise exprimée en jours ouvrés ainsi qu'à la perte de marge brute évitée pendant cette même durée par l'engagement de frais supplémentaires. Cette franchise sera décomptée à partir du jour du sinistre.

Indice

Indice composite, de source INSEE, publié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA - 26 Bd Haussmann - 75311 PARIS CEDEX 09).

La valeur en vigueur de l'indice est modifiée les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Machine

Équipement, installation, matériel mobile ou transportable.

Limite d'indemnité (article L 121-1 du Code des assurances)

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

Pièce à remplacement périodique - Pièce détachée de remplacement

Élément interchangeable de machine nécessitant d'être remplacé plus d'une fois au cours de la vie de la machine, du fait de son usure rapide.

Sinistre

C'est la réalisation d'un dommage matériel susceptible de mettre en jeu les garanties de ce contrat.

Usure

Détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de machine ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait, quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Valeur réelle

C'est la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

Valeur de remplacement à neuf

C'est le prix d'achat du bien neuf, y compris les frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais sur le lieu d'exploitation ainsi que les droits de douane et taxes non récupérables et, notamment la TVA si vous ne la récupérez pas.

Valeur de sauvetage

C'est la valeur au jour et au lieu du sinistre, des machines, des pièces et des matières encore utilisables.

Vétusté

C'est la dépréciation technique liée :

- à l'âge, à l'usage, aux conditions d'exploitation, à l'entretien,
- au vieillissement technologique.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Est considéré comme un dommage de vol, non seulement le vol proprement dit de biens assurés, mais aussi la destruction résultant du vol ou de tentative de vol.

Votre interlocuteur AXA

Entreprise Responsable, AXA France développe depuis plusieurs années des produits d'assurance à dimension sociale et environnementale.



assurance citoyenne

Cette offre appartient à la gamme « Assurance citoyenne ». Par cette démarche, AXA s'engage à plus de simplicité, plus de protection, plus d'engagement, plus de solidarité et incite chacun à adopter un comportement plus responsable. Pour en savoir plus sur les atouts citoyens de cette offre, rendez-vous sur axa.fr.



Ces services sont des preuves de nos engagements : rendre vos démarches plus simples et plus claires, vous conseiller dans la durée, vous apporter une présence engagée dans les moments clés et être en permanence à votre écoute.

Avec **AXA** *Vostra* **SERVICE**, nous vous apportons en plus de vos garanties, des services pour vous faciliter la vie.

En savoir plus sur entreprise.axa.fr